

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 202

CHEMINEMENT DE L'ÉLÈVE AU SECONDAIRE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît que les besoins de programmation des élèves peuvent changer de temps à autre et qu'un cheminement particulier peut s'avérer nécessaire pour répondre à leurs besoins. Les responsables du programme d'orientation de l'école doivent informer les élèves de ces options.

DIRECTIVE

1. Le formulaire [DA 202](#) sera inséré dans le dossier de chaque élève du secondaire afin de tenir compte de son cheminement.
2. Un élève peut demander un changement à son cheminement en suivant la méthode établie, c'est-à-dire en faisant la demande auprès de la direction d'école.
 - 2.1 Un élève qui a atteint une note de 50 % ou plus dans un cours donné peut être admis au prochain cours de la série.
 - 2.2 Un élève est admissible aux cours *Mathématiques 30*, *Études sociales 30* et *Anglais 30* s'il a réussi le cours préalable selon les schémas explicités dans le Guide de l'éducation.
 - 2.3 Un élève peut passer d'un cours inférieur à un cours supérieur du même niveau (par ex. de *Anglais 10-2* à *Anglais 10-1* s'il a obtenu une note de 65 % ou plus dans le cours inférieur.
 - 2.4 Lorsqu'un élève passe d'un cours de la série 10-1, 20-1, 30-1 à un cours de la série 10-2, 20-2, 30-2, la note obtenue dans le cours 10 ou 20 doit être d'au moins 40 %.
 - 2.5 Un élève de 9^e année qui passe en 10^e année peut s'inscrire au *niveau 10-1* s'il a atteint une note d'au moins 50 % dans le cours préalable de 9^e année. Tout élève qui n'a pas atteint une note de 50 % doit s'inscrire à un cours de *niveau 10-2*.